

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

**1^{er} AVRIL 2004. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant
l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment les articles 2 et 7, § 1^{er}, modifié par la loi du 22 mars 1989;

Vu la directive 2003/120/CE de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'urgence est motivée par le fait que les dispositions doivent impérativement entrer en vigueur avant la date fixée par la directive et que ces nouvelles dispositions nécessitent un délai d'adaptation pour les opérateurs économiques concernés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 6 de l'arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit :

« - différentes formes de salatrim 6kcal/g - 25kJ/g. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 juillet 2004.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Publié le : 2004-06-15